

Abdelaziz Kahia, chef de secteur d'El Meharza, Délégation de Chorbane, Gouvernorat de Sousse, à compter du 16 juillet 1969.

Salah Ben Abdallah Ben Amar Ben Chaâbane, chef de secteur d'Ouled Chamekh Est, Délégation de Souassi, Gouvernorat de Sousse, à compter du 16 juillet 1969.

Mouldi Ben Fredj Doukaoui, chef de secteur de Chiba, Délégation de Mahdia, Gouvernorat de Sousse, à compter du 16 juillet 1969.

Mohamed Ben Ahmed El Bedoui, chef de secteur de Maâti, Délégation de Chorbane, Gouvernorat de Sousse, à compter du 16 juillet 1969.

Par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 26 novembre 1969 :

Sont nommés chefs de secteur :

Messieurs :

Hassine Ben Mohamed El Adhari, chef de secteur de Chott Meriem, Délégation de Kalaâ Kebira, Gouvernorat de Sousse, à compter du 1er juillet 1969.

Salah Ben Mohamed Ben Ali Ben Mosbah, chef de secteur d'Ouled Chamekh Ouest, Délégation de Souassi, Gouvernorat de Sousse, à compter du 1er juillet 1969.

Abdelkader Ben Mahmoud Ben Farhat Ben Aneur, chef de secteur de Zeâarna Ouest, Délégation de Kalaâ Kebira, Gouvernorat de Sousse, à compter du 1er juillet 1969.

El Hachmi Ben Sliman, chef de secteur de Dar Belouaër, Délégation d'Enfdia, Gouvernorat de Sousse, à compter du 1er juillet 1969.

Ali Ben Radhouane Ben Hadj Mohamed Ben Radhouane, chef de secteur de Gouacem-Est, Délégation de Chorbane, Gouvernorat de Sousse, à compter du 1er juillet 1969.

Mohamed Sadok Azouz, chef de secteur de Djemal Nord, Délégation de Djemal, Gouvernorat de Sousse, à compter du 1er juillet 1969.

Salem Ben Amor Farhat, chef de secteur de Zaouiet El Djem, Délégation d'El Djem, Gouvernorat de Sousse, à compter du 1er juillet 1969.

Ali Soussou, chef de secteur de Lamta, Délégation de Ksar Hellal, Gouvernorat de Sousse, à compter du 1er juillet 1969.

Rabah Ben Béchir Daraji, chef de secteur d'El Gouaïdia, Délégation de Ghardimaou, Gouvernorat de Jendouba, à compter du 1er juillet 1969.

Cherif Ben Abdessalem El Metiri, chef de secteur de Chaouachi, Délégation de Hajeb El Ayoun, Gouvernorat de Kairouan, à compter du 1er juillet 1969.

Mohamed Ben Mohamed Tahar Ben Ali, chef de secteur de Mesyouta, Délégation de Haffouz, Gouvernorat de Kairouan, à compter du 1er juillet 1969.

Abdelhamid Ben Amara Ben Mohamed El Aouadi, chef de secteur d'El Khelij, Délégation de Tadjérouine, Gouvernorat du Kef, à compter du 16 août 1969.

Mohamed Taieb Ben Dhib Ben Salah Lamouchi, chef de secteur d'Ebba, Délégation d'Ebba-Ksour et le Ksour, Gouvernorat du Kef, à compter du 16 août 1969.

Tahar Ben Hadj Abdallah Nebih, chef de secteur de Ouidref, Délégation de Metouia, Gouvernorat de Gabès, à compter du 21 août 1969.

Par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 26 novembre 1969 :

Sont nommés chefs de secteur :

Messieurs :

Salem Ettalbi, chef de secteur d'El Menzah, Délégation de Tunis, à compter du 1er août 1969.

Mokhtar Ennafati, chef de secteur de Habib Bougalfa, Délégation de Tunis, à compter du 22 août 1969.

Par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 26 novembre 1969 :

Monsieur Mohamed Ben Zahou El Ain El Abidi est nommé chef de secteur de Ras Ettabia, Délégation de Tunis, Gouvernorat de Tunis à compter du 1er août 1969.

Par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 26 novembre 1969 :

Sont nommés chefs de secteur à compter du 1er novembre 1969 :

Messieurs :

Amor Ben Mohamed Ben Amara El Oueslati, chef de secteur de Bab-B'har Sud, Délégation de Tunis.

Mabrouk Ben Abderrahman Gamba, chef de secteur de B'hira, Délégation de Tunis.

Mohamed Ben Salah El Béjaoui, chef de secteur de Bardj El Amri, Délégation de Mornaguia.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DATTES

Arrêté des Ministres des Finances, de l'Agriculture et des Affaires Economiques du 26 novembre 1969, relatif aux prix de vente des dattes.

Les Ministres des Finances, de l'Agriculture et des Affaires Economiques.

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels;

Vu le décret du 12 août 1943, portant modification et refonte de la législation sur le contrôle des prix, le trafic clandestin et les fraudes sur les titres de perception de denrées rationnées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 59-66 du 19 juin 1959, relative aux prix des produits et services;

Vu la loi n° 63-41 du 14 novembre 1963, relative à la commercialisation des dattes et notamment ses articles 6 et 7;

Vu l'arrêté du 28 juin 1957, fixant les nouvelles marges de détail applicables à la vente des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1962, fixant les règles de standardisation applicables aux dattes de Tunisie destinées à l'exportation;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1968, relatif aux prix de vente des dattes;

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent arrêté les prix de base à la production du quintal de dattes sont fixés comme suit :

Variétés des dattes	Prix du quintal	
	Djerid	Nefzaoua
	Dinars	
<i>Deglet Ennour :</i>		
Extra	Libre	Libre
Standard (branchées et régimes)	10,500	10,000
Marchand	8,000	7,500
Sèches	5,500	5,000
Déchets	2,000	2,000
Allighs	3,700	3,700
Khouat Allighs	3,200	—
<i>Dattes communes :</i>		
Kenta et Fermla	—	3,000
Hamra et Horra	—	3,500
Khalt	2,000	2,000

ART. 2. — Les prix de vente aux différents stades de la commercialisation sont fixés comme suit :

1°) Au stade collecteur :

Variétés des dattes	Prix du quintal	
	Djerid	Nefzaoua
	Dinars	Dinars
<i>Deglet Ennour :</i>		
Standard	17,600	17,100
Marchand	14,800	14,300
Allighs en caisses	8,025	8,025
Alligh en cageots	7,285	7,285
Khaouat Alligh en caisses ..	7,600	—
Khaouat Alligh en cageots ..	6,500	—
<i>Dattes communes :</i>		
Kenta et Fermla en caisses ..	—	6,300
Kenta et Fermla en cageots ..	—	5,700
Hamra et Horra en caisses ..	—	7,100
Hamra et Horra en cageots ..	—	6,500
Khalt en caisses	3,500	3,500
Khalt en cageots	5,285	5,285

2°) Au stade régional :

Variétés des dattes	Prix du quintal	
	Djerid	Nefzaoua
	Dinars	Dinars
<i>Deglet Ennour :</i>		
Standard	18,500	18,000
Marchand	15,800	15,300
Allighs en caisses	8,525	8,525
Allighs en cageots	7,625	7,625
Khaouat Allighs en caisses ..	8,025	—
Khaouat Allighs en cageots ..	7,000	—
<i>Dattes communes :</i>		
Kenta et Fermla en caisses ..	—	6,700
Kenta et Fermla en cageots ..	—	6,200
Hamra et Horra en caisses ..	—	7,600
Hamra et Horra en cageots ..	—	7,000
Khalt en caisses	5,500	5,500
Khalt en cageots	3,800	3,800

3°) Au stade du détail (public) le Kg.

Variété des dattes	Prix du quintal	
	Djerid	Nefzaoua
	(en millimes)	(en millimes)
<i>Deglet Ennour :</i>		
Standard	210	205
Marchand	180	175
Allighs en caisses	95	95
Allighs en cageots	82	82
Khaouat Allighs en caisses ..	88	—
Khaouat Allighs en cageots ..	77	—
<i>Dattes communes :</i>		
Kenta et Fermla en caisses ..	—	75
Kenta et Fermla en cageots ..	—	70
Hamra et Horra en caisses ..	—	82
Hamra et Horra en cageots ..	—	75
Khalt en cageots	62	62
Khalt en sacs	45	45

Les détaillants sont tenus d'afficher clairement et lisiblement sur une étiquette les prix maxima de vente au détail avec dénomination de la variété du fruit mis en vente.

ART. 3. — Quelles que soient leur variété en qualité les dattes « Deglet Ennour » ne doivent en aucun cas être présentées en billots (cageots), en sacs.

ART. 4. — Le règlement des sommes dues aux producteurs par la Société Tunisienne des Industries Laitières en ce qui concerne toutes les variétés mentionnées aux articles 1 et 2 est effectué de la manière suivante :

1°) Au moment de la livraison la Société Tunisienne des Industries Laitières versera aux producteurs l'intégralité du produit de la vente sur la base du prix prévu à l'article premier du présent arrêté.

2°) En fin de campagne et au plus tard au 1er mai 1970, la STIL versera les compléments de prix au profit des producteurs calculés comme suit :

- 1 D, 000 le quintal de Degla (standard et marchand);
- 0 D, 400 le quintal d'Allighs et Khaouat Allighs.

ART. 5. — Ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté les dattes de la variété dite « Lemsia » des palmeraies de Gafsa, El Hamma de Gabès, de Métouia, d'Oudref et du Sud tunisien.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des décrets susvisés du 10 octobre 1919 et du 12 août 1943.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté susvisé du 6 décembre 1968.

Tunis, le 26 novembre 1969

Le Ministre des Finances,

ABDERRAZAK RASSAA

Le Ministre de l'Agriculture,

ABDALLAH FARHAT

Le Ministre des Affaires Economiques,

HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre,

BAHI LADGHAM